

Accueil > Créances pécuniaires > Frais de justice applicables à la procédure européenne d'injonction de payer

Frais de justice applicables à la procédure européenne d'injonction de payer

Introduction

Quels sont les frais applicables?

Combien dois-je payer?

Que se passe-t-il si je ne paie pas les frais de justice à temps?

Comment puis-je payer les frais de justice?

Que dois-je faire après avoir payé?

Introduction

Les frais de justice afférents à la procédure européenne d'injonction de payer sont régis par la loi sur les frais de justice [Gerichtskostengesetz (GKG)]. Les frais de justice peuvent être acquittés soit dès l'introduction de la demande, soit par le règlement d'une facture de frais de justice. Techniquement, le paiement s'effectue par virement.

Quels sont les frais applicables?

L'article 12, paragraphes 3 et 4, de la GKG dispose que l'injonction de payer européenne ne doit être émise qu'après paiement des frais prévus à cet effet. Les frais concrets sont fixés dans une annexe de la loi sur les frais de justice [barème des frais (Kostenverzeichnis - KV-GKG)]. Le point 1100 de la KV-GKG prévoit une redevance selon un taux de 0,5 point pour la procédure européenne d'injonction de payer.

La valeur du litige intervient dans le montant des frais. Cette valeur est souvent identique au montant de la créance réclamée. Si, en plus de la créance principale, des intérêts ou des coûts sont aussi réclamés en tant que créances accessoires, il n'est pas tenu compte de la valeur de ces dernières.

Combien dois-je payer?

Les frais de justice dus pour la procédure de délivrance d'une injonction de payer européenne sont les suivants.

Valeur du litige jusqu'à	Frais encourus (en €)	Valeur du litige jusqu'à	Frais encourus (en €)
500	32,00	50 000	273,00
1 000	32,00	65 000	333,00
1 500	35,50	80 000	393,00
2 000	44,50	95 000	453,00
3 000	54,00	110 000	513,00
4 000	63,50	125 000	573,00
5 000	73,00	140 000	633,00
6 000	82,50	155 000	693,00
7 000	92,00	170 000	753,00
8 000	101,50	185 000	813,00
9 000	111,00	200 000	873,00
10 000	120,50	230 000	962,50
13 000	133,50	260 000	1 052,00
16 000	146,50	290 000	1 141,50
19 000	159,50	320 000	1 231,00
22 000	172,50	350 000	1 320,50
25 000	185,50	380 000	1 410,00
30 000	203,00	410 000	1 499,50
35 000	220,50	440 000	1 589,00
40 000	238,00	470 000	1 678,50
45 000	255,50	500 000	1 768,00

Que se passe-t-il si je ne paie pas les frais de justice à temps?

Si l'avance sur les frais de justice n'est pas payée, la juridiction ne délivrera pas l'injonction de payer et la procédure ne sera pas poursuivie.

Pour que le paiement puisse être attribué à l'affaire correspondante auprès de la juridiction, le demandeur doit impérativement indiquer également le numéro du dossier dans les données du virement.

Comment puis-je payer les frais de justice?

L'avance sur les frais de justice peut être réglée directement dès l'introduction de la demande. Si elle n'a pas encore été payée, la juridiction adresse au demandeur une facture pour les frais de justice.

a) Virement

Il est possible d'effectuer le paiement par virement bancaire.

b) Carte de crédit

Il n'est pas possible de payer par carte de crédit.

c) Prélèvement par la juridiction sur le compte bancaire du demandeur

Il n'est pas possible de procéder au paiement par prélèvement sur le compte bancaire du demandeur.

d) Aide juridictionnelle

Dans la mesure où une aide juridictionnelle a été octroyée au demandeur, ce dernier n'est pas tenu de payer des frais de justice ou une avance. Une demande d'octroi d'aide juridictionnelle peut être déposée auprès de la même juridiction que celle auprès de laquelle la demande de délivrance de l'injonction de payer européenne a été introduite.

e) Autres

Aucun autre moyen de paiement n'est disponible.

Que dois-je faire après avoir payé?

Une fois le paiement effectué, la juridiction attribuera celui-ci à la demande et procédera au traitement de cette dernière.

Dernière mise à jour: 05/11/2020

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.